

## **Cadre légal de la concertation continue et rôle des garants**

Tout maître d'ouvrage décidant de poursuivre son projet après un débat public organisé sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP) est tenu de continuer l'information et la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique. Cette obligation dite de concertation continue a été instituée à partir de 2016 par l'article L121-14 du code de l'environnement.

La Commission nationale du débat public (CNDP) désigne un ou plusieurs garants chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public pendant cette phase. Elle leur adresse une lettre de mission.

Le rôle des garants est de s'assurer que le public peut suivre l'avancement du projet ainsi que la mise en œuvre des engagements pris par le maître d'ouvrage durant le débat public (information sur les études réalisées, communication sur les étapes décisionnelles, etc.) et la suite donnée par le maître d'ouvrage aux recommandations de la CNDP.

La définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage. Toutefois, les garants peuvent lui adresser des préconisations. Ils rendent publiques ces préconisations et leur prise en compte par le maître d'ouvrage, notamment à travers la rédaction d'un bilan final et de rapports intermédiaires.

Les garants veillent également à ce que le public puisse échanger régulièrement avec le maître d'ouvrage afin de continuer le dialogue.

À la fin de leur mission, les garants établissent un bilan de la concertation continue. Conformément à l'article R121-11 du code de l'environnement, ce bilan est publié sur le site de la CNDP et joint au dossier d'enquête publique.

Chaque rapport intermédiaire est publié sur le site de la CNDP à la date d'anniversaire de début de la concertation continue.

Les garants sont soumis à une charte d'éthique et de déontologie.